

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement numéro 609**

---

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR  
L'ANNÉE 2017**

---

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville se doit d'adopter un règlement décrétant les taux de taxes imposées pour l'année 2017;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné par monsieur Linda Davignon conseiller à l'assemblée régulière du 6 décembre 2016;

Le vote est demandé :

Appuyé par David Adams, Chad Whittaker, Carol Venneman, Robert-François Trudeau, David Shedrick et Linda Davignon

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Il est ordonné et statué par le règlement numéro 609 ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement portera le titre de "Règlement décrétant l'imposition des taxes pour l'année financière deux mille dix sept".

**ARTICLE 3**

Le présent règlement décrète que le budget de l'année 2017, tel qu'adopté lors de cette assemblée spéciale du 20 décembre 2016, fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récite et soit annexé et signé par madame la mairesse Renée Rouleau et par le directeur général et secrétaire-trésorier Charles Whissell.

**ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017 une taxe sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, que cette taxe est fixée zéro virgule soixante deux et vingt sous du cent dollars d'évaluation (0.6220/100\$ d'évaluation).

**ARTICLE 5 TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES 2017 INCLUANT LE RECYCLAGE**

Les taxes spéciales sont imposées comme suit, à savoir :

- a) Chaque unité de logement ou une ferme, cent quatre-vingt deux dollars et vingt six sous (182.26\$);
- b) Garage, dépanneur, commerce, avec un maximum de trois cents livres (300) d'ordures par semaine, deux cent soixante treize dollars et trente neuf sous (273.39\$) annuellement;
- c) Terrains de camping, auberges, restaurants, dépassant trois cents livres (300) d'ordures par semaine, mille cinq cent dix huit dollars et vingt deux sous (1 518.22\$) annuellement.

#### **ARTICLE 6 TAXE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008-434**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur une base d'imposition pour le camion à ordures et bacs roulants, règlement 434-2008, comme suit, à savoir :

- a) Chaque unité de logement ou une ferme quarante sept dollars et quatre-vingt trois sous (47.83\$);
- b) Garage, dépanneur, commerce, avec un maximum de trois cents livres (300 lb) d'ordures soixante-et-onze dollars et soixante quinze sous (71.75\$);
- c) Terrains de camping, auberges, restaurants, trois cent quatre vingt dix huit dollar et quarante six sous (398.46\$).

#### **ARTICLE 7 TAXE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la municipalité inclus dans le règlement 344 et ses amendements (366) (367) (369) (375) et (385), deux cent cinquante-six dollars et soixante dix sous (256.70\$) pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'égouts.

#### **ARTICLE 8 TAXE RÉGIE DES EAUX**

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise, il sera nécessaire de prélever une taxe sur les immeubles imposables construits, pour les secteurs de la municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 344 et ses amendements (366) (367) (369) (375) et (385), tel que décrit audit règlement d'emprunt et également décrit aux prévisions budgétaires, de quarante huit dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous (48.99\$) par unité, le solde étant financé à même l'ensemble de la municipalité pour un montant de vingt deux mille dollars (22 000\$).

#### **ARTICLE 9 TARIFICATION 2017 – AQUEDUC ET ÉGOUTS**

Afin de rembourser le règlement d'emprunt numéro 344 et ses amendements (366) (367) (369) (375) et (385), une taxe de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et soixante-quinze sous (499.75\$) et pour le règlement 385 une taxe de vingt-quatre dollars et quarante huit sous (24.48\$) pour les usagers du réseau d'aqueduc et d'égout.

#### **ARTICLE 10 TAXE D'EAU**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables construits pour les secteurs de la municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 344 et ses amendements (366) (367) (369) (375) et (385). Cette taxe est fixée à cent soixante dix huit dollars et soixante six sous (178.66\$) pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'aqueduc pour une consommation d'eau de 250 mètres<sup>3</sup> annuellement. Pour tout supplément aux 250 mètres<sup>3</sup>, le taux fixé sera de 0,40 sous du mètre cube.

**ARTICLE 11                    ENTRETIEN DES DIGUES ET STATIONS DE POMPAGE**

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien des digues et stations de pompage de la Rivière du Sud, un montant de dix huit mille cinq cent cinq dollars (18 505.00\$) réparti selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à son règlement 199, une taxe spéciale de quarante-huit dollars et vingt-cinq sous (48.25\$) l'hectare égouttant sera à percevoir des propriétaires énumérés au tableau de répartition préparé par la MRC du Haut-Richelieu.

**ARTICLE 12                    CHIENS**

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe de dix dollars (10\$) pour la possession d'un chien de plus de trois (3) mois.

**ARTICLE 13                    TAUX D'INTÉRÊT**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de quinze pour cent (15%).

**ARTICLE 14                    NOMBRE DE VERSEMENTS**

Le Conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en quatre (4) versements ses taxes municipales si le compte excède 300 \$ par année. Advenant que le premier versement n'est pas payé à la date d'échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et portera intérêt au taux décrété à compter de ce jour jusqu'au paiement complet du capital plus les intérêts.

**ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 20e jour de décembre 2016

\_\_\_\_\_  
Renée Rouleau, Mairesse

\_\_\_\_\_  
Charles Whissell, directeur général